

# Code de procédure pénale suisse

## (Code de procédure pénale, CPP)

### Modification du ...

---

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,  
arrête:

I

Le code de procédure pénale<sup>2</sup> est modifié comme suit :

*Art. 19, al. 2, let. b*

<sup>2</sup> La Confédération et les cantons peuvent prévoir un juge unique qui statue en première instance sur:

- b. les crimes et les délits, à l'exception de ceux pour lesquels le ministère public requiert une peine privative de liberté supérieure à deux ans, un internement au sens de l'art. 64 CP<sup>3</sup>, un traitement au sens de l'art. 59 CP, ou une privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

*Art. 40, titre et al. 1*

Conflits de for

<sup>1</sup> Les conflits de for entre autorités pénales d'un même canton sont tranchés par le premier procureur ou le procureur général, ou, s'ils n'ont pas été institués, par l'autorité de recours de ce canton.

*Art. 55, titre*

Compétence en général

*Insérer avant le titre du chapitre 6*

*Art. 55a*            Compétence du tribunal des mesures de contrainte

Lorsqu'une autorité suisse formule une demande d'entraide judiciaire pour une mesure de contrainte devant être exécutée à l'étranger, le tribunal des mesures de contrainte est compétent pour approuver la mesure :

- a. si le droit suisse le prévoit, ou

<sup>1</sup> FF ...

<sup>2</sup> RS 312.0

<sup>3</sup> RS 311.0

- b. si l'Etat requis exige la décision d'un tribunal pour une mesure de contrainte ordonnée par l'autorité de poursuite pénale.

*Art. 59, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56, let. a ou f, est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56, let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves:

*Art. 78, titre et al. 5<sup>bis</sup>*

Procès-verbaux des auditions en général

*5<sup>bis</sup> Abrogé*

*Art. 78a* Procès-verbaux des auditions en cas d'enregistrement

<sup>1</sup> Si une audition est enregistrée par des moyens techniques, les règles suivantes s'appliquent:

- a. le procès-verbal peut être établi sur la base des enregistrements à l'issue de l'audition;
- b. l'autorité qui procède à l'audition peut renoncer à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer; les enregistrements doivent alors être versés au dossier.

*Art. 80, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase*

*Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 82, al. 1, let. b*

<sup>1</sup> Le tribunal de première instance renonce à une motivation écrite du jugement aux conditions suivantes:

- b. il ne prononce pas de peine privative de liberté supérieure à deux ans, d'internement au sens de l'art. 64 CP<sup>4</sup>, de traitement au sens de l'art. 59 CP ou de privation de liberté de plus de deux ans lors de la révocation d'un sursis.

*Art. 88, al. 4*

<sup>4</sup> Les ordonnances de classement sont réputées notifiées même en l'absence d'une publication.

*Art. 117, al. 1, let. g*

<sup>1</sup> La victime jouit de droits particuliers, notamment:

- g. le droit d'exiger que le tribunal lui fournisse gratuitement le dispositif du jugement et les considérants relatifs aux infractions qu'elle a subies.

*Art. 123, al. 2*

<sup>2</sup> Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard à la clôture de l'instruction.

*Art. 125, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> La direction de la procédure du tribunal statue sur la requête. ...

*Art. 126, al. 2, let. a et a<sup>bis</sup>*

<sup>2</sup> Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile:

- a. lorsque la procédure pénale est classée;
- a<sup>bis</sup>. lorsqu'une décision sur les conclusions civiles ne peut être prise par la voie de la procédure de l'ordonnance pénale;

*Art. 130, let. d*

Le prévenu doit avoir un défenseur dans les cas suivants:

- d. le ministère public intervient personnellement devant le tribunal des mesures de contrainte, le tribunal de première instance ou la juridiction d'appel;

*Art. 131, al. 2 et 3*

<sup>2</sup> Si les conditions requises pour la défense obligatoire sont remplies lors de l'ouverture de la procédure préliminaire, la défense doit être mise en œuvre lors de l'ouverture de l'instruction.

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 133*      Choix et désignation du défenseur d'office

<sup>1</sup> La Confédération et les cantons veillent à ce qu'un organe indépendant de la direction de la procédure compétente au stade considéré choisisse le défenseur d'office. Ils peuvent déléguer cette tâche à des tiers.

<sup>2</sup> Lorsqu'il choisit le défenseur d'office, l'organe prend en considération les compétences de celui-ci et, dans la mesure du possible, les souhaits du prévenu.

<sup>3</sup> Le défenseur d'office est désigné par la direction de la procédure compétente au stade considéré.

*Art. 135, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, 3 et 4*

<sup>1</sup> ... Si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, le défenseur a droit à des honoraires correspondant à l'indemnité prévue à l'art. 429, al. 1, let. a.

<sup>3</sup> Le défenseur d'office peut contester la décision fixant l'indemnité en usant du moyen de droit autorisé pour attaquer la décision finale.

<sup>4</sup> Lorsque le prévenu est condamné à supporter les frais de procédure, il est tenu de rembourser l'indemnité à la Confédération ou au canton dès que sa situation financière le permet.

*Art. 136, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Elle accorde l'assistance judiciaire à la victime si cela est nécessaire pour permettre à sa plainte pénale d'aboutir.

*Art. 141, al. 4*

<sup>4</sup> Si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable au sens des al. 1 ou 2, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve.

*Art. 144, al. 2*

<sup>2</sup> L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel.

*Art. 147, al. 3 et 3<sup>bis</sup>*

<sup>3</sup> Une partie ou son conseil juridique peuvent demander qu'une administration des preuves soit répétée:

- a. lorsque, pour des motifs impérieux, le conseil juridique ou la partie non représentée n'a pas pu y prendre part, ou
- b. lorsque, sans raison objective, les procédures pénales ont été scindées alors qu'il y avait plusieurs coauteurs ou participation et que la participation à l'administration des preuves a de ce fait été rendue impossible.

<sup>3bis</sup> Dans les cas visés à l'al. 3, let. a, il peut être renoncé à cette répétition lorsqu'elle entraînerait des frais et des démarches disproportionnés et que le droit des parties d'être entendues, en particulier celui de poser des questions aux comparants, peut être satisfait d'une autre manière.

*Art. 147a* Restriction du droit de participer du prévenu

<sup>1</sup> S'il y a lieu de craindre que le prévenu adapte ses déclarations à celles de la personne à entendre, le ministère public peut l'exclure de l'audition.

<sup>2</sup> Le défenseur est lui aussi exclu.

<sup>3</sup> L'audition est enregistrée sur un support audiovisuel, sauf si la personne exclue de l'audition renonce à l'enregistrement.

*Art. 150, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase*

*Abrogée*

*Art. 154, al. 4, let. d*

<sup>4</sup> S'il est à prévoir que l'audition ou la confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave de l'enfant, les règles suivantes s'appliquent:

- d. l'audition est menée par un enquêteur formé à cet effet, en présence d'un spécialiste; si aucune confrontation n'est organisée, l'audition est enregistrée sur un support audiovisuel;

*Art. 170, al. 2*

<sup>2</sup> Ils doivent témoigner:

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer, ou
- b. lorsque l'autorité à laquelle ils sont soumis les y a habilités par écrit.

*Art. 186, al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, et al. 3*

<sup>2</sup> ... Le tribunal statue en procédure écrite.

<sup>3</sup> S'il apparaît durant la procédure devant le tribunal qu'une hospitalisation s'impose en prévision d'une expertise, le tribunal saisi statue en procédure écrite.

*Art. 210, al. 2*

<sup>2</sup> Si le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a lieu de présumer des motifs de détention, l'autorité peut lancer un avis de recherche pour l'arrêter et le faire amener devant l'autorité compétente (mandat d'arrêt).

*Art. 221, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> La détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre:

- c. qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou par des délits graves après avoir déjà commis une telle infraction.

*Art. 222, al. 2*

<sup>2</sup> Le ministère public peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions de ne pas ordonner, de ne pas prolonger ou de lever la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté.

*Art. 225, al. 3 et 5*

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

<sup>5</sup> Si le prévenu renonce expressément à une audience orale, le tribunal des mesures de contrainte peut statuer par écrit sur la base de la demande du ministère public et des indications du prévenu.

*Art. 228, al. 1*

<sup>1</sup> *Ne concerne que le texte italien.*

*Insérer avant le titre de la section 6*

*Art. 228a*      Recours du ministère public et procédure

<sup>1</sup> Immédiatement après la notification de la décision de mise en détention, le ministère public communique au tribunal des mesures de contrainte, par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal, le recours qu'il forme contre la décision. En pareil cas, le prévenu demeure en détention jusqu'à la clôture de la procédure de recours.

<sup>2</sup> Le ministère public adresse un recours motivé par écrit au tribunal des mesures de contrainte à l'intention de l'autorité de recours dans les trois heures suivant la notification de la décision.

<sup>3</sup> Le tribunal des mesures de contrainte transmet immédiatement le recours et les motifs de la décision à l'autorité de recours avec le dossier.

<sup>4</sup> Les art. 225 et 226, al. 1 à 5, s'appliquent par analogie à la procédure devant l'autorité de recours.

*Art. 230, al. 3 et 4*

<sup>3</sup> La direction de la procédure transmet la demande au tribunal des mesures de contrainte pour décision.

<sup>4</sup> Si la direction de la procédure du tribunal de première instance veut libérer le prévenu indépendamment de toute demande, le tribunal des mesures de contrainte statue.

*Art. 231, al. 2*

<sup>2</sup> Si le prévenu en détention est acquitté et que le tribunal de première instance ordonne sa mise en liberté, le ministère public peut demander à la direction de la procédure de l'autorité de recours, par l'entremise du tribunal de première instance, de prolonger sa détention pour des motifs de sûreté. En pareil cas, la personne concernée demeure en détention jusqu'à ce que la direction de la procédure de l'autorité de recours ait statué. Elle statue sur la demande du ministère public dans les cinq jours à compter du dépôt de la demande.

*Art. 232*            Détenition pour des motifs de sûreté pendant la procédure devant la juridiction d'appel

<sup>1</sup> Si des motifs de détention n'apparaissent que pendant la procédure devant la juridiction d'appel, la direction de la procédure de la juridiction d'appel demande la mise en détention à la direction de la procédure de l'autorité de recours. Celle-ci fait amener immédiatement le prévenu par la police et l'interroge.

<sup>2</sup> La direction de la procédure de l'autorité de recours statue dans les 48 heures à compter du moment où le prévenu lui a été amené.

*Art. 233*            Demande de libération pendant la procédure devant la juridiction d'appel

<sup>1</sup> Durant la procédure, le prévenu peut déposer une demande de libération devant la juridiction d'appel.

<sup>2</sup> La demande doit être adressée à la direction de la procédure de la juridiction d'appel.

<sup>3</sup> La direction de la procédure de la juridiction d'appel transmet la demande à la direction de la procédure de l'autorité de recours. Celle-ci statue dans les cinq jours à compter de la réception de la demande.

*Art. 236, al. 1*

<sup>1</sup> La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le prévenu peut exécuter la peine ou la mesure en étant soumis au régime ordinaire de l'exécution.

*Art. 248, al. 1 à 3*

<sup>1</sup> Si un ayant droit, aussitôt qu'il a connaissance d'une perquisition ou du séquestre de documents, d'enregistrements ou d'autres objets à venir ou déjà effectués, s'y oppose immédiatement, en faisant valoir son droit de refuser de déposer ou de témoigner ou pour d'autres motifs, l'autorité pénale met les documents, enregistrements et autres objets sous scellés et ne peut ni les examiner, ni les exploiter.

<sup>2</sup> Si l'autorité pénale ne demande pas la levée des scellés dans les 20 jours, les documents, enregistrements et autres objets mis sous scellés sont restitués à l'ayant droit.

<sup>3</sup> Si l'autorité pénale demande la levée des scellés, les tribunaux suivants statuent sur la demande:

- a. le tribunal des mesures de contrainte, dans le cadre de la procédure préliminaire et de la procédure devant le tribunal de première instance;
- b. la direction de la procédure du tribunal saisi de la cause, dans les autres cas.

*Art. 251a* Prise de sang et d'urine

<sup>1</sup> La police peut procéder à une prise d'urine pour vérifier la capacité de conduire d'une personne ou ordonner une prise de sang lorsque le droit fédéral le prescrit.

<sup>2</sup> Si la personne concernée s'y oppose, la police en avertit immédiatement le ministère public.

*Art. 266, al. 3*

<sup>3</sup> *Ne concerne que le texte allemand.*

*Art. 268, al. 1, let. c, et 4*

<sup>1</sup> Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir:

c. les créances compensatrices de l'Etat au sens de l'art. 71 CP.

<sup>4</sup> Le séquestre ne fonde aucun droit de préférence en faveur de l'Etat ou de tiers en cas d'exécution forcée.

*Art. 269, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> Une surveillance peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

a. CP<sup>5</sup>: art. 111 à 113, 115, 118, al. 2, 122, 124, 127, 129, 135, 138 à 140, 143, 144, al. 3, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146 à 148, 156, 157, ch. 2, 158, ch. 1, par. 3, et ch. 2, 160, 163, ch. 1, 180 à 185<sup>bis</sup>, 187, 188, ch. 1, 189 à 191, 192, al. 1, 195 à 197, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226 à 226<sup>ter</sup>, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230<sup>bis</sup>, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, 251, ch. 1, 258, 259, al. 1, 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>, 261<sup>bis</sup>, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 285, 301, 303, ch. 1, 305, 305<sup>bis</sup>, ch. 2, 310, 312, 314, 317, ch. 1, 319, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup> et 322<sup>septies</sup>;

*Art. 273, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque de graves soupçons laissent présumer qu'un crime, un délit ou une contravention au sens de l'art. 179<sup>septies</sup> CP<sup>6</sup> a été commis et que les conditions visées à l'art. 269, al. 1, let. b et c, sont remplies, le ministère public peut exiger que lui soient fournies :

a. les données secondaires de télécommunication au sens de l'art. 8, let. b, de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)<sup>7</sup> relatives à la personne surveillée ou à un tiers;

<sup>5</sup> RS 311.0

<sup>6</sup> RS 311.0

<sup>7</sup> RS ...; FF 2016 1821

- b. les données secondaires postales au sens de l'art. 19, al. 1, let. b, LSCPT relatives à la personne surveillée.

*Art. 286, al. 2, let. a*

<sup>2</sup> L'investigation secrète peut être ordonnée aux fins de poursuivre les infractions visées par les dispositions suivantes:

- a. CP<sup>8</sup>: art. 111 à 113, 122, 124, 129, 135, 138 à 140, 143, al. 1, 144, al. 3, 144<sup>bis</sup>, ch. 1, par. 2, et ch. 2, par. 2, 146, al. 1 et 2, 147, al. 1 et 2, 148, 156, 160, 182 à 185<sup>bis</sup>, 187, 188, ch. 1, 189, al. 1 et 3, 190, al. 1 et 3, 191, 192, al. 1, 195, 196, 197, al. 3 à 5, 221, al. 1 et 2, 223, ch. 1, 224, al. 1, 226<sup>bis</sup>, 226<sup>ter</sup>, 227, ch. 1, par. 1, 228, ch. 1, par. 1, 230<sup>bis</sup>, 231, 232, ch. 1, 233, ch. 1, 234, al. 1, 237, ch. 1, 238, al. 1, 240, al. 1, 242, 244, al. 2, 251, ch. 1, 260<sup>bis</sup> à 260<sup>quinquies</sup>, 264 à 267, 271, 272, ch. 2, 273, 274, ch. 1, par. 2, 301, 305<sup>bis</sup>, ch. 2, 310, 322<sup>ter</sup>, 322<sup>quater</sup> et 322<sup>septies</sup>;

*Art. 301, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> En cas de dénonciation orale, l'autorité de poursuite pénale fournit au dénonciateur, à sa demande, une copie du procès-verbal.

*Art. 303a* Fourniture de sûretés pour les délits contre l'honneur

<sup>1</sup> Le ministère public peut astreindre la personne qui dépose une plainte pénale pour un délit contre l'honneur à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les éventuels frais et indemnités.

<sup>2</sup> Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, la plainte pénale est réputée retirée.

*Art. 316, al. 1*

<sup>1</sup> Lorsque la procédure préliminaire porte sur des infractions poursuivies sur plainte, le ministère public peut citer le plaignant et le prévenu à une audience dans le but d'aboutir à un arrangement à l'amiable. Si le plaignant fait défaut, la plainte est considérée comme retirée.

*Art. 318, al. 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1bis</sup> Il indique par écrit aux victimes connues de lui qu'il entend rendre une ordonnance pénale ou clore la procédure par une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement; il leur fixe un délai pour se constituer parties plaignantes et pour présenter leurs réquisitions de preuves.

<sup>3</sup> Les informations visées aux al. 1 et 1<sup>bis</sup> et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours.

*Art. 342, al. 1, phrase introductive, let. a et b, 1<sup>bis</sup>, 1<sup>er</sup> et 2*

<sup>1</sup> D'office ou à la requête du prévenu ou du ministère public, les débats peuvent être scindés en deux parties; il peut être décidé que seules seront traitées:

- a. dans la première partie, la question des faits et de la culpabilité, et dans la seconde partie, la question des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement;
- b. dans la première partie, la question des faits, et dans la seconde partie, la question de la culpabilité et des conséquences d'une déclaration de culpabilité ou d'un acquittement.

<sup>1bis</sup> Cette décision relève:

- a. jusqu'à l'ouverture des débats: de la direction de la procédure;
- b. après l'ouverture des débats: du tribunal.

<sup>1<sup>er</sup></sup> La direction de la procédure informe les parties en motivant brièvement sa décision si elle rejette la demande de scinder les débats. Une nouvelle demande peut être déposée lors des débats.

<sup>2</sup> La décision de la direction de la procédure ou du tribunal de scinder les débats n'est pas sujette à recours.

*Art. 352, al. 1, phrase introductive, 1<sup>bis</sup> et 3*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'al. 1<sup>bis</sup>, le ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines suivantes:

<sup>1bis</sup> Le ministère public ne peut pas rendre d'ordonnance pénale si une victime participe à la procédure pénale en qualité de partie plaignante et qu'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou une peine privative de liberté de plus de quatre mois est envisagée.

<sup>3</sup> Les peines prévues à l'al. 1, let. b à d, peuvent être ordonnées conjointement si la totalité de la peine prononcée n'excède pas une peine privative de liberté de six mois ou de trois mois dans les cas relevant de l'al. 1<sup>bis</sup>. Une amende peut être infligée en sus.

*Art. 352a*                    Audition obligatoire du prévenu

Le ministère public auditionne le prévenu si l'ordonnance pénale prévue a pour conséquence:

- a. une peine privative de liberté de plus de quatre mois;
- b. une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende, ou
- c. la révocation du sursis à une peine privative de liberté.

*Art. 353, al. 2*

- <sup>2</sup> Le ministère public peut statuer sur les prétentions civiles par ordonnance pénale:
- a. lorsqu'aucune administration supplémentaire des preuves n'est nécessaire, et
  - b. lorsque le montant litigieux n'excède pas 30 000 francs.

*Art. 354, al. 1, phrase introductive, let a<sup>bis</sup>, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>*

<sup>1</sup> Peuvent former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit:

a<sup>bis</sup> la partie plaignante;

<sup>1<sup>bis</sup></sup> La partie plaignante ne peut pas former opposition contre la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale.

<sup>1<sup>ter</sup></sup> Les délais pour former opposition sont les suivants:

- a. si le ministère public a remis l'ordonnance pénale en mains propres: dans les dix jours;
- b. dans tous les autres cas: dans les 20 jours.

*Art. 355, al. 2, et 356, al. 4**Abrogés**Art. 364, al. 5*

<sup>5</sup> Au surplus, les dispositions relatives à la procédure de première instance sont applicables par analogie.

*Art. 364a* Détention pour des motifs de sûreté ordonnée en vue d'une décision judiciaire ultérieure indépendante

<sup>1</sup> L'autorité compétente pour l'introduction de la procédure tendant à rendre une décision judiciaire ultérieure indépendante peut faire arrêter le condamné en cas d'urgence s'il y a sérieusement lieu d'attendre que l'exécution d'une sanction privative de liberté soit ordonnée à son encontre, et:

- a. qu'il se soustraie à l'exécution, ou
- b. qu'il commette à nouveau une infraction grave.

<sup>2</sup> Elle mène une procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 et propose au tribunal des mesures de contrainte d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté. Les art. 225 et 226 sont applicables par analogie à la procédure.

<sup>3</sup> L'autorité compétente transmet le dossier et sa demande dès que possible au tribunal qui rend la décision ultérieure indépendante.

*Art. 364b* Détention pour des motifs de sûreté pendant la procédure judiciaire

<sup>1</sup> La direction de la procédure du tribunal qui rend la décision ultérieure indépendante peut faire arrêter le condamné aux conditions de l'art. 364a, al. 1.

<sup>2</sup> Elle mène une procédure de détention en appliquant par analogie l'art. 224 et propose au tribunal des mesures de contrainte ou à la direction de la procédure de l'autorité de recours d'ordonner la détention pour des motifs de sûreté. Les art. 225 et 226 sont applicables par analogie à la procédure.

<sup>3</sup> L'art. 227 est applicable par analogie à la procédure lorsqu'il y a eu détention pour des motifs de sûreté.

<sup>4</sup> Au surplus, les art. 230 à 233 sont applicables par analogie.

*Art. 365, al. 3*

<sup>3</sup> Un appel peut être formé contre sa décision.

*Art. 366 Conditions*

<sup>1</sup> Si le prévenu, dûment cité, ne comparait pas aux débats de première instance ou s'est mis lui-même dans l'incapacité d'y participer, le tribunal peut mener les débats en son absence.

<sup>2</sup> Le tribunal peut aussi suspendre la procédure ou fixer de nouveaux débats, auxquels cas il recueille les preuves qui doivent être administrées sans délai.

<sup>3</sup> La procédure par défaut ne peut être engagée qu'aux conditions suivantes:

- a. le prévenu a eu suffisamment l'occasion de s'exprimer auparavant sur les faits qui lui sont reprochés, et
- b. les preuves réunies permettent de rendre un jugement en son absence.

*Art. 377, al. 4, 3<sup>e</sup> phrase*

<sup>4</sup> ... Un appel peut être formé contre la décision du tribunal.

*Art. 388, al. 2*

Compétence de la direction de la procédure en matière d'ordonnances de procédure, de mesures provisionnelles et de décisions de non-entrée en matière

<sup>2</sup> Elle décide de ne pas entrer en matière sur les recours:

- a. manifestement irrecevables;
- b. dont la motivation est manifestement insuffisante;
- c. procéduriers ou abusifs.

*Art. 391, al. 2, 1<sup>e</sup> phrase*

<sup>2</sup> Elle ne peut pas modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné eu égard à la sanction prononcée si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur.

...

*Art. 393, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Le recours est recevable:

- c. contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte.

*Art. 395, let. b*

Si l'autorité de recours est un tribunal collégial, sa direction de la procédure statue seule sur le recours:

- b. lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 30 000 francs.

*Art. 398, al. 1*

<sup>1</sup> L'appel est recevable contre les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure, ainsi que contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes.

*Art. 410, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision:

- a. s'il existe des faits nouveaux antérieurs au prononcé ou de nouveaux moyens de preuves qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée;

*Art. 431, titre*

Indemnité et réparation du tort moral en cas de mesures de contrainte illicites ou de détention excédant la durée autorisée

*Art. 440*      Détention pour des motifs de sûreté

<sup>1</sup> L'autorité d'exécution peut, aux conditions de l'art. 439, al. 3, let. a à c, ordonner la mise en détention pour des motifs de sûreté du condamné pour garantir l'exécution d'une peine ou d'une mesure.

<sup>2</sup> Elle défère le cas dans les cinq jours à compter de la mise en détention:

- a. en cas d'ordonnance pénale: au tribunal des mesures de contrainte du for du ministère public qui a rendu cette dernière;
- b. en cas de jugement de première instance: au tribunal des mesures de contrainte du for du tribunal de première instance;
- c. en cas de jugement de l'autorité d'appel: à la direction de la procédure de l'autorité de recours du for de la juridiction d'appel.

<sup>3</sup> Le tribunal ou la direction de la procédure décide si le condamné doit rester en détention jusqu'au début de l'exécution de la peine ou de la mesure.

<sup>4</sup> Les art. 230 à 233 s'appliquent par analogie à la compétence en matière de demandes de mise en liberté.

*Art. 442, al. 4*

<sup>4</sup> Les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités et la réparation du tort moral accordées à la partie débitrice dans la même procédure pénale et avec des valeurs séquestrées.

## II

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

**1. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>9</sup>**

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Lorsque plusieurs infractions commises avant et après l'âge de 18 ans doivent être jugées en même temps et que les autorités n'ont eu connaissance d'un acte commis avant l'âge de 18 ans qu'après l'ouverture d'une procédure pour un acte commis après l'âge de 18 ans, le CP<sup>10</sup> est seul applicable en ce qui concerne les peines et les mesures et la procédure est régie par le code de procédure pénale<sup>11</sup>.

*Art. 36, al. 1<sup>bis</sup> et 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>1bis</sup> La prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

<sup>2</sup> En cas d'infractions prévues aux art. 111 à 113, 122, 182, 189 à 191 et 195 CP<sup>12</sup> dirigées contre un enfant de moins de 16 ans, la prescription de l'action pénale court en tout cas jusqu'au jour où la victime a 25 ans. ...

*Titre précédant l'art. 38*

**Chapitre 5 Dispositions complémentaires du Conseil fédéral**

*Art. 38*

Après avoir consulté les cantons, le Conseil fédéral est autorisé à édicter des dispositions:

- a. sur l'exécution des peines d'ensemble et des peines supplémentaires, ainsi que des peines et des mesures exécutablement simultanément;
- b. sur la prise en charge de l'exécution de peines et de mesures par un autre canton.

<sup>9</sup> RS 311.1

<sup>10</sup> RS 311.0

<sup>11</sup> RS 312.0

<sup>12</sup> RS 311.0.

## 2. Procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009<sup>13</sup>

### *Art. 1*           Objet

Sous réserve de l'art. 3, al. 2, du droit pénal des mineurs du 20 juin 2003 (DPMin)<sup>14</sup>, la présente loi régit la poursuite et le jugement des infractions visées par le droit fédéral et commises par des mineurs au sens de l'art. 3, al. 1, DPMin, ainsi que l'exécution des sanctions prononcées à l'encontre de ceux-ci.

### *Art. 10, al. 3*

<sup>3</sup> L'autorité du lieu où l'infraction a été commise effectue les actes d'instruction urgents.

### *Art. 32, al. 5, let. b, et 5<sup>bis</sup>*

<sup>5</sup> Peuvent faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale, dans les dix jours:

- b. la partie plaignante;

<sup>5<sup>bis</sup></sup> La partie plaignante ne peut pas attaquer la sanction prononcée dans l'ordonnance pénale.

## 3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral<sup>15</sup>

### *Art. 80, al. 2, 3<sup>e</sup> phrase*

*Abrogée*

## 4. Loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales<sup>16</sup>

### *Art. 65, al. 2*

<sup>2</sup> Est compétent pendant toute la durée de la procédure:

- a. le tribunal des mesures de contrainte du lieu où la procédure préliminaire est menée ou a été menée;
- b. le tribunal des mesures de contrainte du canton du Tessin lorsque la procédure préliminaire est ou a été menée en langue italienne au siège du Ministère public de la Confédération.

<sup>13</sup> RS 312.1

<sup>14</sup> RS 311.1

<sup>15</sup> RS 173.110

<sup>16</sup> RS 173.71

**5. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes<sup>17</sup>**

*Insérer avant le titre du chapitre 2*

**Art. 8a** Exemption de l'obligation de dénoncer

Les autorités cantonales qui décident de l'octroi d'une aide financière, d'une indemnisation ou d'une réparation morale sont exemptées de toute obligation de dénoncer.

**6. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale<sup>18</sup>**

*Remplacement d'expressions*

<sup>1</sup> A l'art. 8, al. 1, 2<sup>e</sup> phrase, «Office de la justice du Département fédéral de justice et police (office fédéral)» est remplacé par «Office fédéral de la justice (OFJ)».

<sup>2</sup> A l'art. 11a, al. 3, «Office fédéral de la justice» est remplacé par «OFJ».

<sup>3</sup> Dans le reste de l'acte, sauf à l'art. 11a, al. 3, 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> phrases («Office fédéral de la police»), «office fédéral» est remplacé par «OFJ».

**Art. 9** Protection du domaine secret et mise sous scellés

<sup>1</sup> Lors de l'exécution de la demande, la protection du domaine secret est régie par les dispositions sur le droit de refuser de témoigner.

<sup>2</sup> La mise sous scellés ne peut être demandée que dans les cas suivants:

- a. lorsque des personnes qui participent à la procédure à l'étranger assistent aux actes d'entraide ou sont autorisées à consulter le dossier avant la clôture de la procédure d'entraide;
- b. lorsque l'autorité d'entraide judiciaire suisse mène une procédure dans la même affaire que celle sur laquelle porte la demande d'entraide judiciaire étrangère.

<sup>3</sup> Les art. 246 à 248, CPP<sup>19</sup> s'appliquent par analogie à la perquisition de documents et à leur mise sous scellés.

**Art. 30, al. 2 et 5**

<sup>2</sup> La demande d'extradition, de délégation de poursuite pénale ou d'exécution ressortit à l'OFJ, qui agit sur demande de l'autorité requérante suisse.

<sup>5</sup> L'OFJ informe immédiatement l'autorité requérante suisse si l'Etat requis exige que la mesure d'entraide demandée soit ordonnée par un juge.

<sup>17</sup> RS 312.5

<sup>18</sup> RS 351.1

<sup>19</sup> RS 312.0

**7. Code pénal du 21 décembre 1937<sup>20</sup>**

*Art. 71, al. 3*

*Abrogé*

**III**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>20</sup> RS 311.0